



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Règlement Indemnités de la SNTS

De la fusion de la Société Cantonale Neuchâteloise des Tireurs Sportifs, de l'Association Neuchâteloise des Matcheurs et de la Société Cantonale Neuchâteloise de Tir, le 30 septembre 2003, est issue la Société Neuchâteloise de Tir Sportif. Conformément à l'article 16 let. p et 18 1^{er} alinéa de ses statuts, la Société Neuchâteloise de Tir Sportif édicte le présent règlement.

Art. 1 - But

Défrayer les membres du comité, des divisions et des commissions, en tenant compte des frais réels engendrés spécialement par les déplacements et des ressources financières de la SNTS.

Art. 2 - Droit aux indemnités

Les membres du comité, les membres des divisions fusil, pistolet, carabine, les membres de la commission disciplinaire et de gestion, de la SNTS, ont droit aux indemnités.

Art. 3 - Indemnités aux membres du comité

- a) Vacation fixe annuelle : CHF 240.00.
- b) Utilisation de matériel informatique privé : CHF 100.00 annuellement.
- c) Frais kilométriques : CHF 0,65 le km.
- d) Remboursement des frais de repas, maximum CHF 30.00, selon justificatif, si repas pas offert.

Art. 4 - Indemnités aux membres des divisions

- a) Utilisation de matériel informatique privé : CHF 50.00 annuellement.
- b) Frais kilométriques : CHF 0,65 le km.
- c) Remboursement des frais de repas, maximum CHF 30.00, selon justificatif, si repas pas offert.

Art. 5 - Indemnités aux membres des commissions

- a) Frais kilométriques : CHF 0,65 le km.
- b) Remboursement des frais de repas, maximum CHF 30.00, selon justificatif, si repas pas offert.

Art. 6 - Frais à charge de la SNTS

- a) Le repas de l'assemblée des délégués SNTS pour :
 - Les membres du comité et des divisions de la SNTS.
 - Le rapporteur de la commission de gestion.
- b) La première boisson lors d'une séance de comité, divisions, commissions.
- c) La collation lors de la séance de vérification des comptes avec les membres de la commission de gestion.
- d) Les frais de repas, maximum CHF 30.00 par repas, selon justificatif, si repas pas offert.
- e) Les frais de logement, maximum par nuit CHF 120.00 la chambre avec petit déjeuner, pour séance dès deux jours, exclusivement sur la présentation des justificatifs.
- f) Les frais de timbres selon justificatifs.
- g) Les frais de photocopies selon justificatifs.

Art. 7 - Frais partiellement à charge de la SNTS

- a) Le tir des comités romands selon montant fixé pour chaque manifestation.
- b) Le tir du comité SNTS selon montant fixé annuellement.

Art. 8 - Exceptions

- a) Pour les cas spéciaux ou non prévus ci-dessus, le comité décide de cas en cas.
- b) L'achat de matériel informatique privé à usage total ou partiel au profit de la SNTS ne donne droit à aucune aide financière de la SNTS.

Art. 9 - Dispositions finales

- a) Le présent règlement abroge toutes les autres réglementations ou décisions relatives aux indemnités du comité, des divisions ou commissions de la SNTS.
- b) Ce règlement a été adopté par l'assemblée des délégués du 15 mars 2008 et entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Fontainemelon, le 15 mars 2008

Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Le président

L'administrateur

Eric Barbezat

Pierre-Alain Chassot